

Commune municipale d'Evilard

**REGLEMENT
CONCERNANT
L'ALIMENTATION EN EAU**

Abréviations

LC	Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (RSB 721.0)
CFC	Code des frais de construction
LPFC	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27 novembre 2000 (RSB 631.1)
AIB	Assurance immobilière Berne
PGA	Plan général d'alimentation en eau
LU	Unités de raccordement (Loading Unit)
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
VC	Volume construit
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (RSB 155.21)
SE	Service(s) des eaux
LAEE	Loi sur l'alimentation en eau du 11 novembre 1996 (RSB 752.32)

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

Vu la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau, la commune municipale d'Evilard édicte le règlement suivant :

I. Généralités

Article 1

Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement régit l'alimentation publique en eau.

² Il s'applique

- aux propriétaires des constructions ou installations raccordées ou à raccorder (usagers),
- aux usages temporaires au sens de l'article 14, lettre *f*, ainsi que
- aux propriétaires de constructions ou d'installations bénéficiant de la protection par les hydrantes.

II. Obligations du Service des eaux

Article 2

Tâches

¹ Le Service des eaux fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité et en quantité suffisante.

² Il garantit en outre la protection contre le feu par les hydrantes, conformément aux prescriptions en vigueur.

Secteur d'alimentation

³ Le secteur d'alimentation correspond au terrain de la commune.

⁴ Le conseil municipal peut étendre le secteur d'alimentation par des contrats de droit public.

Article 3

Cadastre et conservation des plans

¹ Le Service des eaux établit et met à jour périodiquement un cadastre recensant les installations publiques d'alimentation en eau, les branchements d'immeubles et les conduites d'équipement des secteurs bâtis en ordre contigu.

² Le Service des eaux conserve les plans des installations d'alimentation en eau et des branchements d'immeubles (plans de l'ouvrage réalisé).

Article 4

Zones de protection

¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la LAEE.

² En vertu de la LAEE, la décision concernant les zones de protection relève de l'organe exécutif du Service des eaux.

³ Les zones de protection doivent être reportées dans le plan de zone de la commune d'implantation.

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

Article 5

¹ Le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour lorsque les conditions cadres ont subi des changements importants ou au moins tous les dix à quinze ans.

² Le PGA définit en particulier la taille, l'emplacement, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des futures installations d'alimentation en eau.

Article 6

Equipement

¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.

² Le Service des eaux peut en outre raccorder :

- a. les constructions ou installations existantes dont l'alimentation en eau est insuffisante en qualité ou en quantité ;
- b. les constructions ou installations nouvelles dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 7

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur desservi. Reste réservé l'article 9.

² Le Service des eaux n'est pas tenu

- a. de satisfaire à des exigences particulières en matière de qualité de l'eau ou à des conditions techniques spéciales (p. ex. dureté de l'eau, température, pression pour des processus industriels) ;
- b. de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers, s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Pression de service

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

- a. de servir, pour ce qui est de la consommation domestique, l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude ;
- b. d'assurer la protection contre le feu par les hydrantes selon les exigences de l'AIB et du service cantonal compétent.

Article 9

c Limitation

¹ Le Service des eaux peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

- a. pénurie d'eau,
- b. travaux de construction, d'entretien ou de réparation sur les conduites et les installations,
- c. dérangements,
- d. force majeure, situation d'urgence ou crise.

² Toute limitation ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

III. Obligations des usagers

Article 10

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d'alimentation, l'eau potable et l'eau d'usage doivent, sous réserve de l'article 15, alinéa 2 LAEE, être prélevées dans l'installation publique, si elles doivent posséder la qualité d'eau potable.

Article 11

Utilisation de l'eau

¹ La fourniture d'eau à des fins domestiques, aux hôpitaux, aux établissements médicaux-sociaux ou autres institutions et aux entreprises fabriquant des biens d'importance vitale prime tout autre type d'utilisation (sauf dans des situations d'urgence).

² Tout gaspillage d'eau doit être évité.

Article 12

Utilisation d'eau privée, eau de pluie ou eau grise

¹ Il ne doit y avoir aucune connexion entre un système d'eau d'usage ne devant pas satisfaire à la qualité de l'eau potable (source privée, eau de pluie ou eau grise) et l'alimentation en eau publique.

² Chacun des systèmes selon l'alinéa 1 doit être clairement reconnaissable grâce à un marquage.

Article 13

Obligation d'annoncer

¹ Il convient d'annoncer au Service des eaux :

- a. une utilisation pertinente d'eau privée, d'eau de pluie ou d'eau grise ;
- b. l'installation, aux fins d'améliorer le confort pour les usagers, de réducteurs de pression, de filtres fins, de dispositifs pour augmenter la pression ou pour traiter l'eau ;
- c. la fin du prélèvement d'eau, en indiquant les raisons pour lesquelles la construction ou l'installation ne nécessite plus d'eau potable.

² Tout transfert de droit de propriété ou de superficie devra être annoncé par écrit au service des eaux dans les dix jours par les ancien-ne-s propriétaires.

Article 14

Autorisation obligatoire

¹ Une autorisation du Service des eaux est requise pour :

- a. le raccordement d'une construction ou d'une installation ;
- b. la mise en place ou l'adaptation de postes d'extinction ainsi que d'installations sprinkler, d'irrigation, d'eau d'usage, de refroidissement ou de climatisation ;
- c. le raccordement, l'extension ou la suppression d'installations sanitaires ;
- d. les adaptations apportées aux branchements d'immeubles ;
- e. l'augmentation des LU ainsi que l'agrandissement du VC ;
- f. le prélèvement d'eau temporaire et le prélèvement d'eau à l'hydrante ;
- g. la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ;
- h. le non-respect de la distance minimale par rapport à des conduites garanties selon l'article 27, alinéa 3, et pour la construction au-dessus de telles conduites ;
- i. les exceptions fixées à l'article 22, alinéa 4.

² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.


Déconnexion

Article 15

¹ Même lorsque le propriétaire d'une construction ou d'une installation n'a plus besoin d'eau potable et/ou n'en prélève plus, l'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'à la déconnexion du branchement.

² La déconnexion se fait à la demande de l'utilisateur ou, d'office, par le Service des eaux.

³ Les coûts de la déconnexion du branchement sont à la charge de l'utilisateur.

Article 16

Obligation de tolérer et de collaborer

¹ L'utilisateur a l'obligation de tolérer toutes les interventions nécessaires du Service des eaux ou de personnes mandatées par celui-ci. Il s'agit notamment du droit de pénétrer dans le bien-fonds afin de contrôler les installations d'alimentation en eau.

² Quand nécessaire, l'utilisateur est tenu de collaborer aux interventions. Il doit fournir les renseignements requis pour l'accomplissement des tâches et mettre les documents nécessaires à la disposition du Service des eaux.

³ Les installations d'alimentation en eau doivent être facilement accessibles à tout moment.


Responsabilité

⁴ Les usagères et usagers répondent vis-à-vis du service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec leur assentiment.

Article 17

Défauts des installations privées

L'utilisateur fait immédiatement réparer à ses frais les défauts de ses installations privées. S'il prend du retard ou s'il y a urgence, le Service des eaux peut ordonner la réparation aux frais de l'utilisateur.


Article 18

Adaptation des installations domestiques

Le Service des eaux peut, dans des cas justifiés, exiger l'installation ultérieure, aux frais de l'utilisateur, d'un réducteur de pression, d'un dispositif de protection contre les retours, d'un compteur d'eau ou d'un dispositif de lecture à distance.

IV. Installations d'alimentation en eau

Article 19


Installations publiques a Installations d'alimentation en eau

¹ Les installations d'alimentation comprennent l'ensemble des constructions et des équipements nécessaires pour produire, extraire, traiter, transporter, stocker et distribuer l'eau.

² Les installations publiques d'alimentation en eau comprennent les conduites d'équipement général et d'équipement de détail construites ou reprises par le Service des eaux ainsi que les conduites d'équipement des secteurs bâtis en ordre contigu. Elles sont la propriété du Service des eaux.

³ Le Service des eaux planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations publiques d'alimentation en eau au sens de l'alinéa 2 et selon les exigences du PGA. En outre, l'équipement doit se conformer à la législation, cantonale et communale, sur les constructions.

⁴ Reste réservée la reprise contractuelle de la planification et de la construction de l'équipement par les propriétaires fonciers intéressés.

Article 20

¹ Les installations d'hydrantes sont publiques. Elles sont la propriété du Service des eaux.

² Le Service des eaux planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle toutes les hydrantes aménagées sur les conduites publiques selon les prescriptions de l'AIB, du service cantonal compétent et selon les exigences du PGA. Si du terrain privé est nécessaire pour ce faire, l'article 136 LC est applicable.

³ Le demandeur supporte les frais supplémentaires engendrés par des mesures allant au-delà de la protection ordinaire par les hydrantes (p. ex. surdimensionnement des conduites pour des installations sprinkler, des réserves d'extinction plus importantes ou des hydrantes additionnelles). Ce même principe s'applique aux coûts du renouvellement.

⁴ En cas d'urgence ou à des fins d'exercice, toutes les installations publiques de la défense incendie sont mises gratuitement à la disposition des sapeurs-pompiers.

Article 21

¹ Les vannes d'arrêt pour les branchements d'immeubles sont des installations privées et en font parties intégrantes.

² Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt (raccordé directement à la conduite publique), l'installe, l'entretient et la renouvelle.

³ Lorsqu'il y a des raccordements groupés, chaque immeuble doit être doté d'une vanne d'arrêt.

⁴ Les propriétaires font établir, entretenir et renouveler à leurs frais les installations privées. Ils doivent également prendre en charge les frais des branchements d'immeubles, y inclus la vanne d'arrêt après la conduite publique, hormis le compteur d'eau. La même règle s'applique en cas de modifications devenues nécessaires suite à un changement de conditions.

⁵ Les installations privées peuvent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Article 22

¹ Les compteurs d'eau sont des installations publiques. Ils sont la propriété du Service des eaux, qui est seul habilité à procéder à des adaptations.

² Le Service des eaux détermine l'emplacement du compteur, en tenant compte des besoins de l'utilisateur. La place nécessaire à l'installation de ce dispositif sera mise à disposition gratuitement.

³ Le Service des eaux installe, entretient et remplace les compteurs à ses propres frais. Les compteurs secondaires sont facturés séparément aux usagers.

⁴ Il est interdit d'installer des branchements ou des points de prélèvement en amont du compteur d'eau. Le Service des eaux peut autoriser des exceptions.

b Installations d'hydrantes

c Vannes d'arrêt des branchements d'immeubles

d Compteur d'eau

Article 23

¹ Seul un compteur est en règle générale installé dans un immeuble (y compris pour les propriétés par étage). Des compteurs secondaires peuvent être installés pour mesurer la consommation d'eau qui n'est pas évacuée par les canalisations pour eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou dont l'utilisation génère des eaux usées nécessitant un traitement spécial.

² Dans les lotissements caractérisés par un habitat groupé (maisons mitoyennes, en terrasse, à atrium), un compteur d'eau doit être installé pour chacun des usagers.

Article 24

¹ Le Service des eaux révisé ou remplace les compteurs d'eau périodiquement à ses frais. Tout dérangement doit lui être signalé sans attendre.

² L'utilisateur peut à tout moment exiger un contrôle de son compteur d'eau par un service agréé. En cas de défaut, le Service des eaux prend en charge les frais.

³ Si le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de la quantité consommée l'année précédente.

Article 25

Installations privées

¹ Les branchements d'immeubles sont des installations privées. Ils raccordent la conduite publique à l'installation domestique. Ils commencent en règle générale à la prise d'eau sur la conduite publique et se terminent au compteur d'eau.

² Une conduite qui alimente un groupe homogène de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le site est divisé en plusieurs biens-fonds. Sont réservés les plans d'affectation de la commune.

³ Les installations domestiques sont des installations privées. Elles comprennent toutes les conduites et tous les équipements placés à l'intérieur d'un bâtiment, en aval du compteur d'eau.

⁴ Les installations privées d'alimentation en eau sont la propriété des usagers. Ceux-ci planifient, construisent, exploitent, assainissent et renouvellent ces installations à leurs frais. Ils supportent également les frais de l'adaptation d'installations privées existantes, si la conduite publique est supprimée ou déplacée à un autre endroit.

Article 26

Droits de passage

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et d'autres restrictions à la propriété en faveur des installations publiques d'alimentation en eau sont acquis selon la procédure de droit public ou créés par des contrats de servitude, puis garantis.

² Pour la procédure de droit public, on appliquera les dispositions relatives à la procédure pour les plans de quartier. L'organe exécutif du Service des eaux arrête le plan de quartier.

³ Aucune indemnité n'est accordée pour l'octroi des droits de passage, ni pour les autres restrictions à la propriété. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des installations publiques ainsi que les indemnités accordées pour les expropriations et les restrictions assimilables à ces dernières.

⁴ L'acquisition de droits de passage pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

Article 27

¹ L'implantation des installations publiques d'alimentation en eau est garantie, dans la mesure où elles ont été protégées dans le cadre de la procédure de droit public selon l'article 26, alinéa 1 ou par le droit privé.

² Il convient en règle générale de respecter une distance de quatre mètres entre les conduites garanties, existantes ou projetées, et les constructions, les installations et tout autre dispositif. Le Service des eaux peut prescrire une distance plus grande dans le cas particulier, si la sécurité de la conduite l'exige.

³ Pour construire à une distance inférieure à quatre mètres ou au-dessus des conduites garanties, il faut obtenir une autorisation du Service des eaux. Ce dernier peut prescrire des mesures spéciales en matière de construction, si elles sont nécessaires pour garantir un entretien et un remplacement impeccables de la conduite.

⁴ Le déplacement d'installations d'alimentation en eau garanties n'est admissible que s'il existe une solution impeccable sur le plan technique.

⁵ L'obligation de prise en charge des frais liés au déplacement d'installations d'alimentation en eau garanties par le droit public est régie par le règlement de quartier. En l'absence de réglementation, les frais seront à la charge de celui qui demande le déplacement ou en est à l'origine d'une autre manière. Le droit civil est applicable pour les installations d'alimentation en eau garanties par le droit privé.

V. Prescriptions techniques

Article 28

Pour la planification, la réalisation et le contrôle ainsi que l'exploitation et la maintenance adéquats des installations d'alimentation en eau, il s'agit d'appliquer les dispositions légales, les normes et directives idoines des associations professionnelles, en particulier de la SSIGE, ainsi que les notices du service cantonal compétent.

Article 29

¹ Seules des personnes disposant d'une autorisation du Service des eaux ont le droit de réaliser, de modifier et d'assainir les branchements d'immeubles.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation. Sont considérés comme tels les titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou des personnes justifiant d'une formation équivalente.

³ Les installateurs qui réalisent des installations sans autorisation valable sont passibles d'une peine selon l'article 43.

⁴ Le Service des eaux est habilité à éliminer ou à améliorer, aux frais des usagers, des installations réalisées de manière illégale ou déficiente, ou qui sont mal entretenues.

Protection des installations d'alimentation en eau garanties, distances entre les constructions

Normes techniques

Autorisation d'installer

Article 30

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le Service des eaux vérifie en particulier, conformément à l'article 14, le type de matériau et le tracé des branchements d'immeubles ainsi que le diamètre nominal.

² En règle générale, seul un branchement d'immeuble doit être réalisé par parcelle.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques. Les branchements en matériau conducteur doivent être séparés électriquement de la conduite publique.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé, aux frais de l'usager, par une personne ou une institution désignée par ledit service. Si les travaux ne sont pas annoncés au Service des eaux, celui-ci peut exiger la mise au jour des conduites aux frais du maître d'ouvrage.

⁵ Les installations privées peuvent être dotées d'un dispositif de protection contre les retours conforme aux exigences techniques.

Article 31

Le prélèvement d'eau temporaire se fait uniquement à l'aide de dispositifs de mesure du Service des eaux ou selon les exigences figurant dans l'autorisation.

VI. Financement

Article 32

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrantes, doit s'autofinancer.

² L'alimentation en eau est financée par :

- a. des taxes uniques (taxe de raccordement/d'extinction) ;
- b. des taxes périodiques (taxe de base, d'extinction et de consommation) ;
- c. des contributions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale ;
- d. le supplément géo-topographique selon la LPFC, en fonction des attributions financières budgétisées ;
- e. des taxes administratives ;
- f. d'autres contributions de tiers.

³ Conformément aux dispositions qui suivent, le conseil municipal fixe le montant des taxes uniques et périodiques dans l'ordonnance concernant l'alimentation en eau.

⁴ Les taxes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci est facturée en sus.

⁵ Avec les usagers consommant de grandes quantités d'eau ou ayant des consommations d'eau de pointe, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d'eau fondé sur les prix coûtants de production et de consommation, si les tarifs de l'ordonnance sur l'alimentation en eau déboucheraient de toute évidence sur des frais sans rapport avec les coûts effectifs.

Taxes uniques
a Taxe de
raccordement

Article 33

¹ Pour chaque construction et installation raccordée, il faut s'acquitter d'une taxe de raccordement servant à couvrir les frais d'investissement de la construction et de l'adaptation des installations.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement installées (LU), selon les principes en vigueur de la SSIGE, et du volume construit (VC). Elle s'élève, par construction et installation raccordée, entre CHF 200.00 et CHF 1'000.00 par LU et entre CHF 1.00 et CHF 5.00 par VC.

Article 34

b Taxe d'extinction

¹ La taxe d'extinction unique est due pour les constructions et les installations qui ne sont pas raccordées à l'alimentation en eau et qui se situent dans un rayon de 300 mètres de l'hydrante la plus proche, si cette dernière assure la protection contre le feu requise.

² Elle est calculée sur la base du volume construit total.

Article 35

Dispositions communes

¹ En cas d'augmentation de la base de calcul déterminante (LU ou VC), une taxe supplémentaire doit être versée.

² En cas de diminution de la base de calcul déterminante (LU ou VC) ou de démolition d'un bâtiment (sans reconstruction), aucune taxe n'est remboursée.

³ En cas de reconstruction d'un bâtiment, les taxes uniques précédemment versées de manière avérée sont comptabilisées à hauteur de la taxe due en vertu du présent règlement, à condition que les travaux soient entamés dans les cinq ans.

Article 36

Taxes périodiques
a Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, les usagères/usagers versent une taxe de base annuelle. Celle-ci est calculée sur la base de la quantité d'eau prélevée relevée sur le compteur d'eau installé.

² En cas de cessation du prélèvement, il convient d'appliquer l'article 15, alinéa 1.

b Taxe de
consommation

³ Pour couvrir les autres charges du compte de résultat, une taxe de consommation périodique par m³ prélevé est perçue.

c Taxe d'extinction

⁴ Pour les bâtiments protégés au sens de l'article 34, une taxe d'extinction périodique est perçue. Elle est fixée sur la base du VC.

Article 37

Taxe pour le prélève-
ment d'eau temporaire

¹ Les prélèvements temporaires doivent être mesurés. Le Service des eaux met à disposition un compteur d'eau mobile. Le décompte est établi sur la base des m³ prélevés.

² Pour les prélèvements d'eau qui ne sont pas mesurés, par exemple l'eau utilisée lors de travaux de construction, une taxe de base est perçue, à laquelle s'ajoute une taxe par 100 m³ entiers de VC ou un montant forfaitaire par jour pour les installations sans VC.

Article 38

¹ Le Service des eaux facture des taxes administratives :

- a. pour la procédure d'autorisation ;
- b. pour les contrôles d'installations privées d'alimentation en eau ;
- c. pour les dépenses encourues par le Service des eaux, en raison de violations des obligations par des usagers ;
- d. pour des prestations spéciales que le Service des eaux n'est pas tenu de fournir.

² Les taxes administratives prévus à l'alinéa 1 sont fixés selon le règlement concernant les émoluments de la commune municipale d'Evilard.

Article 39

¹ Les taxes sont dues par quiconque, au moment de l'exigibilité,

- est usager de la construction ou de l'installation raccordée ou
- est propriétaire de la construction ou de l'installation protégée.

Les acquéreurs ultérieurs doivent s'acquitter des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

² Dans le cas de communautés de propriétaires, en particulier de propriétés par étage, ainsi que de compteurs d'eau ou de branchements collectifs, les taxes communes sont facturées par le biais d'une représentation ou d'une gérance désignée par les intéressés. La communauté des propriétaires par étage est responsable en son nom (art. 712I al. 2 CC) et les copropriétaires d'immeubles sont solidairement responsables des taxes.

³ Les autres taxes prévues à l'article 38 sont dues par quiconque engendre la prestation payante du Service des eaux.

⁴ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font chaque année au mois d'octobre. Une facture d'acompte est établie chaque année au mois d'avril, sur la base de la facture de l'année précédente.

⁵ En cas de la vente d'un bâtiment, un décompte final sera établi.

⁶ La commune est habilitée à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation si, au vu des circonstances, l'exécution de la demande de redevance peut être compromise. Les frais supplémentaires pour des relevés de compteur intermédiaires etc. sont à la charge des usagères/usagers.

Article 40

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, un acompte peut être perçu en vertu de l'autorisation de construire ayant force de loi ; il est défini en fonction des LU ou du VC calculés pour la demande de construire et de l'avancement des travaux. Le montant restant est exigible après la réception des travaux.

² La taxe supplémentaire est exigible au moment de l'installation des nouvelles LU ou après l'achèvement des travaux de transformation ou d'agrandissement. Pour le reste, on appliquera l'alinéa 1.

³ La taxe d'extinction unique est exigible après l'achèvement du bâtiment protégé. Si l'installation de protection contre le feu est réalisée ultérieurement, la taxe est exigible lors de son achèvement.

⁴ L'organe exécutif du Service des eaux fixe les échéances de paiement pour les taxes périodiques dans l'ordonnance sur l'alimentation en eau.

Article 41

Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation (date de la facture).

Article 42

Recouvrement, intérêts moratoires, prescription

¹ Le recouvrement de toutes les taxes relève de la compétence de l'administration municipale. Si une taxe doit faire l'objet d'une décision, elle relève de la compétence du conseil municipal.

² Une fois le délai de paiement échu, il est perçu des intérêts moratoires, à hauteur du taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que des taxes d'encaissement.

³ Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement dix ans et cinq ans après leur exigibilité. Les dispositions du Code des obligations s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription. Celle-ci est en outre interrompue par chaque action de recouvrement (par exemple facturation, rappel).

⁴ En cas de non-paiement d'une taxe arrêtée par décision, la commune peut, après l'envoi de deux avertissements et après expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours accordé par lettre recommandée, supprimer la fourniture d'eau en interrompant le branchement d'immeuble et en mettant à disposition une alimentation en eau temporaire depuis la source d'eau la plus proche (hydrant ou fontaine).

VII. Dispositions pénales et finales

Article 43

Infractions

¹ Les infractions aux dispositions des articles 10 à 18, 22, alinéa 4, 29, 30 et 37 du présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 5'000, qui est prononcée par le conseil municipal. En outre, des frais de procédure de CHF 200.00 sont perçus.

² Le conseil municipal prononce l'amende sous la forme d'une décision. Pour le reste, la procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur les communes.

³ Sont réservées les dispositions des législations pénales fédérale et cantonale ainsi que le droit de la commune à des dommages-intérêts.

⁴ Quiconque prélève de l'eau dans le système d'alimentation publique doit verser les taxes non payées, assorties des intérêts moratoires selon l'article 42, alinéa 2, ainsi que tous les autres frais encourus de ce fait par le Service des eaux. Le délai de prescription selon l'article 42, alinéa 3, commence à courir au moment où l'illicéité du prélèvement aurait pu être constatée par le Service des eaux.

⁵ L'alinéa 4 est applicable également lorsqu'il y a infraction à l'autorisation obligatoire selon l'article 14. L'article 42 est applicable.

Article 44

de droit

Les dispositions de la LPJA sont applicables.

Dispositions transitoires

Article 45

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont perçues selon l'ancien droit (bases de calcul et tarif des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Entrée en vigueur

Article 46

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement du 18 juin 2012 et sous réserve de l'article 45.

³ En cas de contradictions, c'est le texte allemand qui fait foi.

Adaptations

Article 47

Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale en date du 20 juin 2022.

L'ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :


Thomas Minger

Le secrétaire :


Christophe Chavanne

Certificat de dépôt

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Le dépôt public a été publié dans le no 19 du 17 mai 2022 de la Feuille officielle de Biel/Bienne et d'Evilard/Leubringen.

Le secrétaire municipal :


Christophe Chavanne

Evilard, le 8 août 2022